

Arrêt

n° 346 546 du 13 mai 2026
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MAFUTA LAMAN
Avenue Louise, 54
1050 BRUXELLES

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beliris**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2025, par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision d'abrogation de visa et d'une décision de refoulement, prises le 9 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 334 751 du 22 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} avril 2025, la partie requérante s'est vu délivrer un visa de type C, à entrées multiples, valable du 6 avril 2025 au 21 août 2028 et ce, pour nonante jours.

1.2. Le 9 octobre 2025, la partie requérante est arrivée en Belgique, à l'aéroport de Gosselies, en provenance d'Istanbul (Turquie). Après avoir été interrogée à l'occasion du rapport de frontières dressé ce même jour, elle se voit notifier une décision d'abrogation de son visa prise le 9 octobre 2025. Cette décision, qui constitue la première décision attaquée, est motivée comme suit :

«[...]»

vous avez déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours en cours sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée (article 32, 1, a), IV et l'article 34, 1/2) du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas)

En observant les cachets d'entrée et de sortie présents dans son passeport :

Entrée: 14/04/2025 - Sortie: 22/04/2025

Entrée: 17/05/2025 - Sortie: 06/08/2025

Entrée: 15/09/2025 - Sortie: 05/10/2025

il apparaît que l'intéressée a déjà séjourné 112 jours dans l'espace Schengen au cours de la période précédente de 180 jours (début de la période le 09/04/2025). Vu sa nationalité congolaise non soumise au visa, et en absence d'un titre de séjour valable ou d'un visa D délivré par un état membre Schengen, il ne peut dépasser un séjour de 90 jours dans toute période de 180 jours dans l'espace Schengen.»

La partie défenderesse prend et notifie également, le 9 octobre 2025, une décision de refoulement délivrée sous la forme d'une annexe 11. Il s'agit du deuxième acte visé par le présent recours, lequel est rédigé comme suit :

« titulaire du visa n° [...] de type C délivré par Congo (République Démocratique)

valable du 04/06/2025 au 21/08/2028

pour une durée de 90 jours

en provenance de Istanbul arrivée par [...] a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

[...]

A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1er, partie introductive, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen)

Motif de la décision : En observant les cachets d'entrée et de sortie présents dans son passeport :

Entrée: 14/04/2025 - Sortie: 22/04/2025

Entrée: 17/05/2025 - Sortie: 06/08/2025

Entrée: 15/09/2025 - Sortie: 05/10/2025

il apparaît que l'intéressée a déjà séjourné 112 jours dans l'espace Schengen au cours de la période précédente de 180 jours (début de la période le 09/04/2025). Vu sa nationalité congolaise non soumise au visa, et en absence d'un titre de séjour valable ou d'un visa D délivré par un état membre Schengen, il ne peut dépasser un séjour de 90 jours dans toute période de 180 jours dans l'espace Schengen.»

1.3. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit contre lesdites décisions a été rejeté dans l'arrêt n° 334 751 du 22 octobre 2025.

2. Question préalable – détermination de la partie défenderesse

La Présidente déclare que, selon elle, le greffe du Conseil a convoqué à tort la première partie défenderesse et que la seconde partie défenderesse lui apparaît être la seule partie défenderesse à mettre à la cause. Elle précise que la décision attaquée n'a pas été signée par un agent de contrôle des frontières. Les parties ne font aucune observations à ce sujet.

3. Recevabilité du recours

3.1. A l'audience du 15 avril 2025, la Présidente relève que la demande de protection internationale de la requérante a été transmise au CGRA, le 24 octobre 2025, et suppose que la procédure est toujours en cours. La partie requérante le confirme.

La partie requérante déclare, en conséquence, que le recours est devenu sans objet puisque la requérante a été libérée et est entrée sur le territoire pour introduire sa demande de protection internationale.

La partie défenderesse acte le fait que la partie requérante déclare son recours sans objet et ne fait aucune observation.

3.2. Partant, au vu des déclarations de la partie requérante, le Conseil estime, pour sa part, devoir considérer que le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt. Il observe, en effet, que les décisions d'abrogation de visa et de refoulement n'ont pas été retirées de l'ordonnancement juridique et que le refoulement n'a pas été exécuté, de sorte qu'il n'estime pas pouvoir conclure au défaut d'objet.

Néanmoins, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la partie requérante que cette dernière ne justifie plus d'un intérêt au présent recours.

Il rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Or, en l'espèce, la partie requérante a, en termes de plaidoiries, exprimé de manière implicite mais certaine qu'en substance, elle n'estime plus avoir un intérêt au recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY